

ARRETE n° 355/ARS/2014

Accordant à la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Saint Benoit l'autorisation pour un Appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de Saint André

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n° 155/ARS/2012 du 29 juin 2012 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 68/2014 fixant pour l'année 2014 les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins énumérées à l'article R 6122-25 du code de la santé publique et des équipements matériels lourds listés à l'article R 6122-26 du même code ;
- VU l'arrêté n° 76/ARS/2014 du 15 avril 2014 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2014, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de la Réunion pour les activités de soins et équipements lourds énumérés aux articles R 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU le dossier présenté le 25 juin 2014 par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Saint Benoit en vue d'obtenir l'autorisation pour un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de Saint André, déclaré recevable et réputé complet le 27 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), pour le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Saint Benoit, *en cours d'immatriculation au répertoire FINESS*, pour un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 T généraliste, sur le site de Saint André (147, avenue de Bourbon), **est accordée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de l'autorisation est comptée à partir de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si l'implantation de l'équipement n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 : Sauf accord préalable du directeur de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La caducité de l'autorisation est constatée par le directeur de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L. 6122-9.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 DEC. 2014

La Directrice Générale

Chantal de SINGLY